

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bd George Sand 36000 CHATEAUROUX
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MRBC (ex GUIGNARD) IT

LES ORANGEONS
36330 Le Poinçonnet

Références : -
Code AIOT : 0010013554

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement MRBC (ex GUIGNARD) IT implanté les Ebeugnets 36190 Pommiers. L'inspection a été annoncée le 02/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MRBC (ex GUIGNARD) IT
- les Ebeugnets 36190 Pommiers
- Code AIOT : 0010013554
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de traitement de concassage-criblage de pierres est située aux lieux-dits «Les Ebeugnets», «Les Bonnes» et «Les Vazouaits» sur le territoire de la commune de POMMIERS dans le périmètre de la carrière. L'installation de traitement est réglementée par l'arrêté Préfectoral n° 95-E-55 du 10 janvier 1995 autorisant l'exploitation d'une installation de broyage-concassage-criblage de pierres et l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 04- février 2022 a modifié le parcellaire de l'installation de traitement de matériaux.

Le 01 janvier 2025, la carrière et ses installations ont été rachetées par le groupe COLAS, le changement d'exploitant au profit de la société MRBC (Groupe COLAS) a été acté le 11 mars 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/01/1995, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Eaux incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2015, article 21 III	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Déchets	Arrêté Préfectoral du 10/01/1995, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Puissance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 10/01/1995, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Puissance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/1995, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Puissance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 12/10/2024
Prescription contrôlée : Broyage, concassage, criblage de pierre - puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 666 kW avec une capacité de traitement de 500 000 t/an. Les installations comportent un concasseur primaire, deux broyeurs, quatre cribles et un poste de lavage de matériaux.
Constats : Pas d'écart constaté. Selon les déclarations de l'exploitant, la puissance totale de l'installation de traitement est de 582 kW, cette évaluation a été réalisée en interne et sera prochainement réalisée par le prestataire SEELEC. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées ce bilan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/10/2024
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.
Constats : Pas d'écart constaté. Lors de la visite du 28/10/2025, l'inspection n'a pas constaté désordre, le site était plutôt bien entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/10/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs sont conçus pour

pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).
Constats : Lors de la visite d'inspection du 28/10/2025, l'exploitant n'a pas présenté de plan identifiant les risques et leurs localisations sur le site. Un local produits dangereux (huiles minérales, cuve à GNR d'environ 3000L avec volucompteur et pistolet) est présent sur site dans un bungalow, les risques d'incendie ou d'explosion (ATEX) ne sont pas signalés. Les fûts sont disposés sur rétention, les déchets d'aérosols dans un conteneur métallique fermé. Écart constaté: Absence de signalisation des risques présents sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délai de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/1995, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/10/2024
Prescription contrôlée : Les installations électriques seront entretenues en bon état et judicieusement contrôlées par un technicien compétant. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition des installations classées.
Constats : Le rapport Q18 n° 197/18 du 10/04/2025 réalisé par le bureau d'étude METROPLUS signale la présence d'un risque d'incendie et/ou d'explosion.

Écart constaté: risque d'incendie et/ou d'explosion lié à un défaut électrique
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délai de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/11/2024
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau .Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et

de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier si les besoins en eau en cas d'incendie sur site sont suffisants, disponibles et répondent aux exigences de la prescription. Écart constaté: Absence de justification sur les besoins en eau et de la disponibilité de la ressource pour lutter contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2015, article 21 III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l
Constats : Le site dispose d'un petit bassin à proximité de l'installation de traitement qui récupère les eaux sur le site qui sont renvoyées vers 3 bassins de décantation avant rejet dans le milieu naturel (La Gargillesse), selon l'exploitant le dernier bassin dispose d'un clapet pouvant isoler les eaux en cas d'incendie. L'exploitant devra démontrer que le bassin est étanche et bien dimensionné pour collecter les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site et démontrer que ces bassins disposent bien de systèmes d'obturation pour confiner les eaux polluées. Écart constaté: Absence de justification du dimensionnement et de l'étanchéité du bassin de confinement des eaux polluées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/1995, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchats
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/10/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets générés par les installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir justifier à tout moment. [...]
Constats : L'arrêté préfectoral du 21/12/2017 a intégré une installation de traitement mobile dans la carrière, selon les déclarations de l'exploitant, il n'y a pas d'installations de traitement mobile dans la carrière, la seule installation de traitement présente sur site est fixe et est réglementée par l'arrêté préfectoral n°95-E-55 du 10/01/1995. L'exploitant dispose d'un seul outil TRACKDECHETS permettant la traçabilité des déchets de la carrière et de l'installation de traitement, chaque établissement doit disposer d'un SIRET et donc d'un compte TRACKDECHETS. L'exploitant souhaite intégrer l'installation de traitement fixe dans la carrière et disposer d'un seul SIRET et donc d'un seul compte TRACKDECHETS. Pour régulariser la situation l'exploitant doit transmettre un porter à connaissance avec les éléments d'appréciation pour fusionner ses 2 installations. Écart constaté: l'exploitant dispose d'un seul compte TRACKDECHETS (1 SIRET) pour tracer les déchets de la carrière et de l'installation de traitement de matériaux fixe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délai de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois